

- LIVRE 2 LE CONDUCTEUR
 - Titre 1er Enseignement de la conduite et de la sécurité routière
 - Chapitre 3 Établissements d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
 - Section 1 Établissements d'enseignement à titre onéreux et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière
 - Délivrance de l'agrément

Section 1 Établissements d'enseignement à titre onéreux et d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Délivrance de l'agrément

Article R. 213-1. -

(Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009)

Les agréments visés à l'article L. 213-1 sont délivrés pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement, **après avis de la commission départementale de la sécurité routière.** Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre national qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Lorsqu'un exploitant décède ou est dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le préfet qui a délivré l'agrément peut maintenir ce dernier, sans qu'il soit justifié de la qualification d'une autre personne, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité.

Renvoi a d'autres textes

Exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - [Arrêté du 8-01-2001](#) et [Cir. n° 2001-47 du 3-07-2001](#)

Exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats au B.E.P.E.C.A.S.E.R. - [Arrêté du 1-06-2001](#)

Liste des infractions associées à cet article

➡ Exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sans agrément valable :

➡ Exploitation d'un établissement de formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sans agrément valable :